



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1er juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

Version Publique Expurgée

Mémoire final du groupe de victimes VO2

Origine : - Me Paul Kabongo Tshibangu
- Me Joseph Keta Orwinyo
- Me Carine Bapita Buyangandu
Représentants légaux de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Les Conseils de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Luc Walley
Me Hervé Diakiese
Me Franck Mulenda
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Me Paolina Massidda
Me Sarah Pellet

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier-Adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Le Quartier pénitentiaire

Autres

MEMOIRE FINAL

DE L'EQUIPE DE REPRESENTANTS LEGAUX DE VICTIMES VO2

Vu l'article 8(2)(b)(xxvi), (e)(vii) et (f) du Statut de Rome ;

Vu l'article 25(3)(a) du Statut ;

Vu l'article 30 du Statut ;

Vu l'article 68(3) du Statut ;

Vu la règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve ;

Vu l'article 8(1) et (2)(e)(vii) des Eléments de Crimes ;

I. Rappel de la procédure

1. Le 12 janvier 2006, l'Accusation a déposé une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Thomas Lubanga Dyilo¹.
2. Le 10 février 2006, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo².
3. Le 24 février 2006, la Chambre préliminaire 1 a adressé à la République Démocratique du Congo une demande d'arrestation de Thomas Lubanga³.
4. Le 28 août 2006, le Procureur a déposé le document de notification des charges⁴.
5. Les 10 février et 03 octobre 2006, la Chambre a jugé que la présente affaire relevait de la compétence de la Cour et était recevable en vertu de l'article 17 du Statut⁵.
6. Le 28 juillet 2006, la Chambre a octroyé au demandeur a/0002/06 la qualité de victime autorisée à participer dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* dans la situation en RDC⁶.

¹ ICC-01/04-98-US-Exp-tFR.

² ICC-01/04-01/06-2-US.

³ ICC-01/04-01/06-9-US.

⁴ ICC-01/04-01/06-356.

⁵ Supra 1. Voir aussi ICC-01/04-01/06-512-tFR.

⁶ ICC-01/04-01/06-228 ; ICC-01/04-01/06-1556.

7. Le 20 octobre 2006, la Chambre a autorisé le demandeur a/0105/06 à participer dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* au stade préliminaire⁷.
8. Le 13 janvier 2009, la Chambre a également autorisé les demandeurs a/0002/06, a/0051/06, a/0078/06, a/0105/06 (de nouveau), a/0221/06, a/0224/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0227/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0246/06, a/0248/06, a/0249/06, a/0250/06, a/0001/07, a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07, a/0055/07, a/0056/07, a/0057/07, a/0058/07, a/0059/07, a/0060/07, a/0063/07, a/0168/07, a/0169/07, a/0170/07, a/0171/07, a/0172/07, a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07, a/0271/07, a/0272/07, a/0273/07, a/0274/07, a/0275/07, a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0122/08, a/0123/08, a/0124/08, a/0125/08, a/0126/08, a/0130/08, a/0612/08, a/0613/08 à être des victimes participantes dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*⁸.
9. Le 10 juillet 2009, la Chambre a octroyé au demandeur a/0060/09 la qualité de victime autorisée à participer dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*⁹.
10. Le 21 juillet 2009, la Chambre a également octroyé la qualité de victimes autorisées à participer dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* aux parents des victimes a/0002/06, a/0105/06, a/0246/06 et a/0613/08 pour le préjudice qu'ils ont personnellement subi en conséquence du recrutement de leurs enfants, de même qu'aux demandeurs a/0255/07 et a/0256/07¹⁰.
11. Le 20 janvier 2011, la Chambre a également octroyé la qualité de victimes autorisées à participer dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* aux demandeurs a/0026/10, a/0027/10, a/0028/10, a/0029/10, a/0030/10, a/0031/10, a/0033/10, a/0035/10, a/0037/10¹¹.
12. Le 29 janvier 2007, la Chambre de première instance I a confirmé les charges à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo¹².
13. Le 26 janvier 2009, les parties et les participants ont présenté leurs déclarations d'ouverture¹³.

⁷ ICC-01/04-01/06-601.

⁸ ICC-01/04-01/06-1556-Corr.

⁹ ICC-01/04-01/06-2035.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2063.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2659-Conf-Corr, p14.

¹² ICC-01/04-01/06-803.

¹³ Transcription d'audience ICC-01/04-01/06-T-107-FRA.

II - Contexte de l'affaire

14. La République Démocratique du Congo (RDC) est composée de onze provinces, dont la Province orientale où se trouve le district de l'Ituri, riche en ressources naturelles, comme l'or, le pétrole, le bois, le coltan et le diamant.
15. Malgré cette richesse, la majorité de la population iturienne, composée de plusieurs groupes ethniques, dont les plus nombreux sont les Hema, les Lendu et leur sous-groupe méridional (les Ngiti), les Alur et les Bira, vivait jadis principalement de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. La tribu Lendu a l'agriculture pour principale activité économique, tandis que la tribu Hema se consacre à l'élevage de bétail.
16. Cependant, durant les années 90 et vu les appétits des sociétés multinationales et l'évolution de la technologie, cette population a commencé à s'intéresser de plus en plus aux activités liées aux ressources naturelles, telles que le commerce de l'or, du diamant et du coltan.
17. Cette population iturienne s'est plongée, au courant du mois de juillet 1999, dans des conflits liés à l'allocation de terres et l'appropriation de ressources naturelles, conflits qui ont conduit à des violences interethniques au cours de la deuxième moitié de l'année 2002.
18. Profitant de ce regain de violence, certains hommes politiques du terroir en ont fait leur cheval de bataille pour contrôler et commercialiser toutes ces richesses à leur guise dans le but d'asseoir fortement leur pouvoir avec de l'argent issu de ce commerce illicite.
19. Thomas Lubanga Dyilo, alors l'un des hommes politiques du terroir, créa avec ses pairs, le 15 septembre 2000, un parti politique dénommé « l'Union des patriotes congolais (UPC) » dont le siège est situé à Bunia¹⁴.
20. Au début du mois de septembre 2002, l'UPC a été rebaptisée Union des Patriotes Congolais / Réconciliation et Paix (UPC/RP), et Thomas Lubanga Dyilo en a été nommé Président. En cette qualité, il créa, par décret, la branche militaire armée de son parti, les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC). Aussitôt après la création des FPLC, Thomas Lubanga Dyilo en est devenu le commandant en chef¹⁵.
21. De par sa qualité de commandant en chef des FPLC, Thomas Lubanga Dyilo a commencé avec d'autres membres des FPLC, au cours de la même période, soit de juillet 2002 à décembre 2003, à enrôler massivement des enfants de moins de quinze ans qui ont été formés dans les camps d'entraînement des FPLC dont ceux de Bule, Centrale, Mandro, Rwampara, Bogoro, Sota et Irumu et qui ont, par la suite, participé activement aux hostilités dont notamment celles survenues à Libi et Mbau en octobre 2002, à LARGU au

¹⁴ DRC-OTP-0091-0047; DRC-OTP-0105-0109, par. 137 et DRC-OTP-0105-0148, par. 342.

¹⁵ DRC-OTP-0092-0378.

début de 2003, à Lipri et Bogoro en février et mars 2003, à Bunia en mai 2003 et à Djugu et Mongwalu en juin 2003¹⁶.

22. Il y a lieu de constater que, par ses fonctions de président de l'UPC et de commandant en chef des FPLC entre juillet 2002 et décembre 2003, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, conscient du rôle unique qui était le sien dans l'UPC/FPLC et qui en a fait un usage actif, exerçait une autorité de facto et avait le contrôle ultime de l'adoption et de la mise en œuvre des plans ou politiques de l'UPC/FPLC (groupe armé organisé hiérarchiquement), lesquels consistaient notamment à enrôler et à procéder à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités.
23. C'est dans le contexte sus décrit que l'Accusation poursuit Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, en qualité de coauteur, des :
- chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des articles **8(2)(b)(xxvi)** et **25(3)(a)** du Statut, de début septembre 2002 au 02 juin 2003 ;
 - chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles **8(2)(e)(vii)** et **25(3)(a)** du Statut, du 02 juin au 13 août 2003¹⁷.
24. C'est dans le même contexte que les victimes autorisées à participer à la procédure ont été enrôlées ou conscrites par l'UPC/FPLC aux fins de participer aux hostilités¹⁸.

III - Crimes de guerre

A - Notions

25. Selon l'article **8(2)** du Statut de Rome, on entend par « **crimes de guerre** » :

- **(b)** les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : **(xxvi)** le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- **(e)** les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : **(vii)** le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-356-Conf-Anx3.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-356 déjà mentionné.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-1339-Conf-Anx15, page 9 ; ICC-01/04-01/06-1339-Conf-Anx9, page 9.

26. L'alinéa (f) du même article précise : [l'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés, ou des groupes armés organisés entre eux].

27. De l'économie générale de cet article, il ressort plusieurs termes juridiques à savoir, *conflits armés internationaux*, *conflits armés ne présentant pas un caractère international*, *forces armées nationales et groupes armés organisés*, qui nécessitent d'être explicités.

28. Etant donné que l'article 8 du Statut érige le même comportement en crime, qu'il soit commis dans le contexte d'un conflit à caractère international ou non, les Représentants légaux de victimes estiment qu'il n'est pas nécessaire de définir ces termes.

29. D'ailleurs, l'article **8(1)** des éléments des crimes, dans ce sens, indique :

- Il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a déterminé sur le plan juridique l'existence d'un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit.
- A cet égard, il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a eu connaissance des faits établissant le caractère international ou non international du conflit.
- Il faut seulement que l'auteur ait eu la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, qui est implicite dans les termes « **a eu lieu dans le contexte de et était associé à** ».

30. S'il est, néanmoins, nécessaire de les expliciter, les Représentants légaux de victimes adoptent la position de la Chambre préliminaire I qui, dans sa décision du 29 janvier 2007 sur la confirmation des charges, avait donné, avec forces détails, les explications de toutes ces expressions¹⁹.

B - Analyse des éléments constitutifs des crimes de guerre.

31. Les éléments constitutifs sont limitativement déterminés ci-dessous par l'article 8(2)(e)(vii) des Eléments des crimes :

- L'auteur a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armés ou les a fait participer activement aux hostilités ;
- Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans ;
- L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;

¹⁹ ICC-01/04-01/06-803, para. 207 à 234.

- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

32. Les représentants légaux de victimes analyseront en premier lieu **les éléments matériels communs aux crimes**, que ceux-ci aient été commis dans le contexte d'un conflit de nature internationale ou non. En second lieu, ils se pencheront sur **l'élément psychologique ou moral ou intentionnel**.

a. Eléments matériels

i. Conscription ou enrôlement d'une ou plusieurs personnes

33. C'est le recrutement forcé ou volontaire d'une ou plusieurs personnes dans le but de les faire participer aux hostilités.

34. Dans le même sens, la Chambre préliminaire I considère, en s'appuyant sur les différents instruments internationaux et sur les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève ainsi que sur l'opinion individuelle énoncée par le juge Robertson, jointe à l'arrêt de la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone rendu le 31 mai 2004 dans l'affaire *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, que la « conscription » et « l'enrôlement » sont deux formes du recrutement, la « conscription » constituant un recrutement forcé tandis que « l'enrôlement » se réfère davantage à un recrutement volontaire. Il en résulte donc, conclut la Chambre, que l'enrôlement est un acte 'volontaire' tandis que la conscription est un recrutement forcé. En d'autres termes, le consentement de l'enfant n'est pas un moyen de défense valide²⁰.

35. Les explications de la chambre préliminaire I ont été enrichies par le rapport de l'expert Radhika Coomaraswamy ; en effet, en exécution de la décision de la chambre d'instance I invitant l'expert à présenter des observations écrites sur a) la définition de « conscription » ou « enrôlement » d'enfants, b) l'interprétation de l'expression « les faire participer activement à des hostilités » principalement par rapport au rôle des filles dans les forces armées²¹.

36. Se référant au statut de Rome, l'expert déclare : « les crimes de guerre définis par le statut de Rome concernent uniquement la conscription et l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans ; la conscription et l'enrôlement constituent deux formes de recrutement. Selon des commentaires rédigés à l'issue de la conférence de Rome, ces termes peuvent être définis par leur signification ordinaire : la conscription désigne l'incorporation obligatoire dans les forces armées. l'enrôlement désigne l'intégration habituellement volontaire au sein des forces armées par une inscription sur le « rôle » d'un organe militaire ou par un engagement indiquant une appartenance ou une incorporation aux forces armées (para.4 du rapport).

²⁰ ICC-01/04-01/06-803. para. 242 à 248 ; ICC-01/04-01/06-1229-AnxA-tFRA (EVD-CHN-0007), paras 10.

²¹ ICC-01/04-01/06-1175-t-FRA, décision du 18 février 2008, para 11. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1229-AnxA-tFRA (EVD-CHN-0007), para 1.

37. Se fondant sur la décision sur la confirmation des charges de la chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/06-803), et sur la jurisprudence de la chambre de première instance II du TSSL (aff. n° SCSL-2004-16-T, par. 734 et 735-20 juin 2007), l'expert démontre que la conscription et l'enrôlement sont des formes de recrutement (para. 8 du rapport).
38. C'est à juste titre que, dans son rapport, l'expert Radhika Coomaraswamy dit que la cour doit aborder la distinction entre conscription et enrôlement au cas par cas²² ; en effet, les RLV démontreront dans quel contexte leurs clients ont été conscrits.
39. L'expert renchérit en expliquant que pour décider au cas par cas quel type de recrutement est applicable, il est nécessaire de recueillir des preuves relatives aux actes exigés de l'enfant, aux circonstances de son intégration et au contexte dans lequel il a été séparé de sa famille et de sa communauté ; le cas évoqué par l'expert au paragraphe 16 ressemble à ceux des victimes a/0229/06²³ et a/0225/06.
40. En effet, a/0229/06 déclare avoir été recruté de force sur le chemin de retour de l'école juste à l'entrée de [EXPURGE] après avoir passé les examens, puis avoir été acheminé jusqu'à un camp de miliciens à 10 km de [EXPURGE]²⁴.
41. a/0225/06, quant à lui, déclare avoir été recruté de force sur la route (il jouait au ballon) ; il fut acheminé au camp de transit de [EXPURGE]²⁵. Ensuite, la victime parle d'un deuxième camp²⁶. Enfin, la victime donne les noms de deux camps²⁷.
42. Au paragraphe 10 de son rapport, l'expert Radhika Coomaswaramy démontre que le consentement de l'enfant n'est un moyen de défense valide pour aucun des trois crimes de guerre liés au recrutement d'enfants soldats. L'âge est le seul critère permettant de départager le recrutement légal et le recrutement illégal en application du statut de Rome et des Eléments des crimes, et non un quelconque agissement de l'enfant²⁸.
43. Dans les paragraphes 5 et 6 de son rapport, l'expert démontre la vulnérabilité des mineurs lors d'une conscription ou enrôlement dans un conflit moderne : « ...la cour doit reconnaître que l'enrôlement, le recrutement et l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans est la conséquence très prévisible d'un objectif ou d'un plan visant à recruter des mineurs. ».

²² ICC-01/04-01/06-1229-AnxA-tFRA (EVD-CHN-0007), paras 12 et 13.

²³ ICC-01/04-01/06-1229-AnxA-tFRA (EVD-CHN-0007), para 16.

²⁴ ICC-01/04-01/06-T-230-CONF-FRA, p.42/71 lignes 15 à 17 et lignes 23 à 25.

²⁵ ICC-01/04-01/06-T-227-CONF-FRA, p.66/93 lignes 6 à 8 et p.69/93.

²⁶ ICC-01/04-01/06-T-227-CONF-FRA, p.70/93 lignes 11 à 16.

²⁷ ICC-01/04-01/06-T-227-CONF-FRA, p.74/93 lignes 17 à 22.

²⁸ ICC-01/04-01/06-1229-AnxA-tFRA (EVD-CHN-0007), para 10.

44. En l'espèce, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'il a été procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC durant la période allant du début de septembre 2002 jusqu'au 13 août 2003²⁹.
45. Certains éléments de preuve admis indiquent qu'avant même la création des FPLC, l'UPC avait procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans³⁰.
46. Après leur création début septembre 2002, les FPLC ont continué à procéder à ce type de recrutement, qu'il s'agissait d'une pratique systématique connue de la population Hema et qui visait un grand nombre d'enfants³¹.
47. Dans le cadre de cette politique de recrutement, de nombreux enfants de moins de 15 ans avaient été forcés à rejoindre les FPLC, et ces derniers (FPLC) avaient procédé au recrutement forcé de groupes d'enfants dans plusieurs localités de l'Ituri comme aux alentours de Bunia en août 2002³², à Sota au début de l'année 2003³³ et à Centrale³⁴. Le témoin de la défense D01-0033 avait confirmé que le recrutement forcé des enfants s'était fait d'une manière générale aux environs de Ndrele dans les années 2002-2003³⁵.

²⁹ ICC-01/04-01/06-803, page 133.

³⁰ MONUC, *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on the Abuses Committed in Ituri from January to March 2003*, DRC-OTP-0152-0310, para. 91 ; DRC-OTP-0132-0082, par.20.

³¹ *Human Rights Watch*, Ituri : Couvert de sang, violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord Est de la RDC (DRC-OTP-0163-0344) ; voir en particulier le dernier paragraphe de la page (« cependant des rapports font fréquemment état de recrutement forcé d'enfants par l'UPC. Le 8 novembre 2002, à 8 heures du matin, l'UPC serait entrée dans l'école primaire de Mudzi Pela et aurait emmené de force tous les (élèves des) cinquièmes années, environ quarante enfants, pour le service militaire. Une opération similaire a été conduite à Songolo où l'UPC a encerclé un quartier et a ensuite enlevé tous les enfants qu'ils pouvaient y trouver. À la fin novembre, un directeur d'école s'est plaint que la moitié de ses élèves avait été perdue et s'est exprimé ouvertement contre leur recrutement forcé. Le forum des mères d'Ituri s'est plaint au Président Lubanga de l'UPC, fin 2002 du recrutement des enfants. L'UPC a ouvert un petit centre de démobilisation mais, selon les gens locaux, ceci n'était qu'une astuce de relations publiques. Le recrutement d'enfants s'est poursuivi »).

MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003) : « il n'y a aucun doute que tous les groupes armés ont systématiquement recruté des enfants de 7 à 17 ans dans tout le district de l'Ituri » (DRC-OTP-0129-0373, par. 138) et « tous les groupes armés ont recruté en faisant appel au 'volontariat' ou alors en recourant aux enlèvements - les enfants retrouvés dans les marchés ou dans la rue étant emmenés de force dans des camions. L'UPC a mené des campagnes de recrutement tout au long de 2002 et au début de 2003 (DRC-OTP-0129-0373, par.143).

Voir également en ce sens le témoignage de Kristine Peduto, ICC-01-04-01-06-T-37-FR [15nov2006Editée], p.76, lignes 21 à 25 et p.77, lignes 17 à 19.

Voir également DRC-OTP-0108-0127, par.21, DRC-OTP-0126-0158, par.22, DRC-OTP-0126-0126, par.24).

³² DRC-OTP-0126-0126, para. 23 ; DRC-OTP-0127-0083, para. 60 et 61.

³³ DRC-OTP-0108-0126 para. 19 et DRC-OTP-0108-0127, para.21 ; DRC-OTP-0108-0067, par. 20 et 22.

³⁴ DRC-OTP-0126-0158, para. 21 et 22.

³⁵ ICC-01/04-01/06-T-276-CONF-FRA, p. 68/77 lignes 3-10.

48. Ces recrutements forcés avaient été le fait de commandants des FPLC³⁶, et Thomas Lubanga Dyilo avait d'ailleurs lui-même participé à la conscription d'un groupe d'enfants dont certains avaient moins de 15 ans³⁷.
49. Par ailleurs, d'autres enfants âgés de moins de 15 ans ont « volontairement » rejoint les FPLC ou ont été mis à leur disposition par leurs parents à la suite notamment d'appels à la mobilisation destinés à la population Hema ou, pour certains, par désir de vengeance après la perte d'un proche qui aurait été tué par des milices combattant les FPLC³⁸.
50. Les FPLC les aurait alors admis, mettant ainsi en pratique une politique d'enrôlement des enfants de moins de 15 ans³⁹.
51. En effet, par un décret en date du 1er juin 2003, Thomas Lubanga Dyilo a ordonné, en sa qualité de Président de l'UPC/RP, qu'il soit procédé à la démobilisation des FPLC de tout individu de moins de 18 ans, et a confié au Secrétaire national chargé du suivi et au Chef d'Etat-major Général des FPLC la responsabilité de veiller à l'exécution du décret⁴⁰. Lors de l'audience du 12/04/2011, l'Accusation exposa que ce décret de 1^{er} juin 2003 n'a

³⁶ MONUC, *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on the Abuses Committed in Ituri from January to March 2003*, DRC-OTP-0152-0310, par. 90.

³⁷ MONUC, *Histoires individuelles-Bunia (Ituri) Enfants-Soldats 26/03/2003* (DRC-OTP-0152-0277 et DRC-OTP-0152-0279 ; ICC-01/04-01/06-803 02-02-2007 73/134 EO PT).

³⁸ MONUC, *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on the Abuses Committed in Ituri from January to March 2003*, « two minors reported public gatherings during which families were asked to provide human forces.

In Bogoro, the Chef de Collectivité M. Mugeny and the Chef de groupement M. Benjamin were reported as having called on the population to send volunteers to the UPC (DRC-OTP-0152-0310, par. 90), MONUC, *Histoires individuelles-Bunia (Ituri) Enfants-Soldats 26/03/2003* (DRC-OTP-0152-0277, par.19).

Voir également le document « RDC : la MONUC dénonce le recrutement d'enfants soldats par l'UPCRP » dans lequel il est mentionné que « Radio Okapi, la station radiophonique de la Mission des Nations Unies en RDC (MONUC), a révélé que M. Lubanga avait décrété que chaque famille vivant dans les zones sous son contrôle devait impérativement contribuer à l'effort de guerre en donnant soit une vache, soit de l'argent, ou bien encore un enfant devant rejoindre les rangs des rebelles de la milice de l'UPCRP » (DRC-OTP-0074-0003).

Voir aussi à cet égard, *Human Rights Watch*, Ituri : 'Couvert de Sang', violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, (DRC-OTP-0163-0345), ainsi que le témoignage de Kristine Peduto qui a également fait mention d'instructions émanant de Thomas Lubanga Dyilo à ses responsables hiérarchiques afin que « des recrutements aient lieu » (ICC-01-04-01-06-T-37-FR [15nov2006Editée], p.78, lignes 12 à 25 et p.79, lignes 1 à 5., voir aussi ICC-01-04-01-06-T-39-FR [21nov2006Editée], p.66, lignes 19 à 25 et p.67, lignes 1 à 7).

En outre, des enfants ont aussi rejoint les milices de l'UPC suite à la perte de membres de leur famille ou encore par désir de vengeance ; voir en ce sens DRC-OTP-0114-0019, par.21 et 22, ainsi que le rapport de la MONUC, *Histoires Individuelles-Bunia (Ituri) Enfants-Soldats 26/03/2003*, DRC-OTP-0152-0274, par.3 ; DRC-OTP-0152-0275 à DRC-OTP-0152-0276, par.7 et DRC-OTP-0152-0280, par. 26, et le témoignage de Kristine Peduto mentionnant les différentes raisons motivant les enfants à rejoindre les groupes armés, ICC-01-04-01-06-T-37-FR [15nov2006Editée], p.92, lignes 18 à 25 et p.93, lignes 1 à 13).

³⁹ MONUC, *Histoires Individuelles-Bunia (Ituri) Enfants-Soldats 26/03/2003*, DRC-OTP-0152-0274, par.3 ; DRC-OTP-0152-0275 à DRC-OTP-0152-0276, par.7 et DRC-OTP-0152-0280, par. 26 ; voir également le rapport de *Human Rights Watch*, Ituri : 'Couvert de Sang', violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, DRC-OTP-0163-0345.

⁴⁰ Décret N°01bis/UPC/RP/CAB/PRES/2003 du 1er juin 2003 portant démobilisation des enfants-soldats des forces patriotiques pour la libération du Congo, DRC-OTP-0151-0299.

jamais été mis en exécution, que la démobilisation d'enfants soldats n'avait jamais eu lieu, qu'au contraire les enfants avaient été réarmés.

52. Plusieurs éléments de preuves admis, matériels comme oraux, indiquent que ce fameux décret du 1er juin 2003 de Thomas Lubanga Dyilo était relatif à la démobilisation des enfants de moins de 18 ans (plutôt qu'à ceux de moins de 15 ans)⁴¹.

ii. La participation active aux hostilités

53. Le fait de « participer activement » à des hostilités signifie non seulement une participation directe aux hostilités, c'est-à-dire aux combats, mais couvre également le fait de participer activement à des activités en rapport avec les combats, telles que la reconnaissance, l'espionnage, le sabotage, ainsi que l'utilisation d'enfants comme leurres ou messagers ou leur utilisation aux postes de contrôle militaire⁴², ou encore comme transporteurs des munitions⁴³.
54. Il en est également ainsi, comme le considère la chambre préliminaire I⁴⁴, du cas de l'emploi d'enfants pour garder des objectifs militaires tels que les quartiers militaires des différentes unités des parties au conflit, ou pour protéger l'intégrité physique des commandants militaires, en particulier lorsque les enfants sont utilisés comme gardes du corps⁴⁵.
55. L'expert R. Coomaraswamy donne également la portée de l'interprétation de l'expression « les faire participer activement à des hostilités ». Ce crime interdit d'accepter que des enfants participent à un conflit ; le critère de « participation active » recouvre les cas d'enfants tant combattants que non combattants (para.17 du rapport).
56. Au paragraphe 19, l'expert se réfère à la décision sur la confirmation des charges de la chambre préliminaire I et déclare : La chambre préliminaire I a délimité le critère de participation active en excluant toute activité "manifestement sans lien avec les hostilités" ; la Chambre a évoqué la livraison de denrées alimentaires et l'emploi de personnel domestique dans les quartiers réservés aux officiers mariés comme activités sans lien avec

⁴¹ ICC-01-04-01-06-T-37-FR[15Nov2006Editée], p. 87, lignes 20 à 25 et p. 88, lignes 1 à 16. Voir également le rapport de *Human Rights Watch, Ituri: 'Couvert de Sang'*, violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, DRC-OTP-0163-0344 ; DRC-OTP-0130-0409, par.142.

⁴² Projet de Statut de la Cour criminelle internationale, addendum du Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Document ONU. A/CONF.183/2/Add.1, p. 21.

⁴³ ICC-01/04-01/06-1339-Conf-Anx30, p. 10/27 ; ICC-01/04-01/06-1652-Conf-Exp-Anx6, p. 9 ; ICC-01/04-01/06-1339-Conf-Anx68, p. 10 ; ICC-01/04-01/06-1652-Conf-Exp-Anx5, p. 9 ; ICC-01/04-01/06-1339-Conf-Anx68, p. 10 ; ICC-01/04-01/06-1339-Conf-Anx80, p. 10 ; ICC-01/04-01/06-1339-Conf-Anx83, p. 12 ; ICC-01/04-01/06-1339-Conf-Anx9, p. 9.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-803, par. 262-263.

⁴⁵ Comité International de la Croix-Rouge, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, Sandoz, Swinarski et Zimmermann (Dir.pub.), 1986, p. 925, par. 3187 et p. 1404, par. 4557. Voir également le Projet de Statut de la Cour criminelle internationale, addendum du Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Document ONU. A/CONF.183/2/Add.1, p.21.

les hostilités, contrairement à l'emploi d'enfants pour garder des objectifs militaires ou protéger l'intégrité physique d'individus⁴⁶.

57. Il en est de même de l'emploi d'enfants comme porteurs pour approvisionner le front ou pour toutes autres activités sur le front ; c'est ce que la jurisprudence de la chambre de première instance du TSSL résume dans sa décision de 27 juin 2007 dans l'affaire AFRC : « le fait d'utiliser des enfants pour les faire participer activement aux hostilités recouvre l'acte de mettre directement leur vie en danger lors des combats, toute tâche ou tout soutien permettant de mener à bien des opérations lors d'un conflit ou qui y contribue constitue une participation active⁴⁷.

58. Au vu de ces considérations, il existe des motifs substantiels de croire que les FPLC ont fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités.

59. En effet, après leur recrutement, les enfants avaient été conduits dans des camps d'entraînement des FPLC notamment, les camps de Centrale à 12 km au nord de Bunia⁴⁸, de Mandro à 15 km à l'est de Bunia⁴⁹, de Rwampara à 13 km au sud ouest de Bunia⁵⁰, d'Irumu à 55 km au sud-ouest de Bunia⁵¹, de Bule à 110 km au nord-est de Bunia⁵², de Bogoro⁵³ et de Sota⁵⁴ où ils avaient reçu une formation militaire. Les témoins de la défense D01-0033 et D01-0032 confirment avoir reçu une formation militaire ; D01-0032 confirme avoir connu la victime a/0270/07 pendant sa formation militaire⁵⁵ ; D01-0033 parle de sa formation militaire en précisant que lors de sa formation il y avait des garçons et des filles et même les élèves de [EXPURGE]⁵⁶.

60. Au terme de cette formation militaire, qui consistait entre autres à faire de longs et pénibles exercices physiques qui duraient toute la journée comme saluer, marcher au pas,

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-1229-AnxA-tFRA (EVD-CHN-0007), para 19.

⁴⁷ Prosecutor V. Brima, Kamara, Kanu (AFRC accused), affaire n° SCSL-2004-16-T, par.736 et 737 du 20 juin 2007.

⁴⁸ DRC-OTP-0126-0158, par. 23 et DRC-OTP-0126-0159, par.24 ; DRC-OTP-0108-0131, par.42.

⁴⁹ DRC-OTP-0105-0105; voir aussi à cet égard, *Human Rights Watch*, Ituri : Couvert de sang, violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord Est de la RDC (DRC-OTP-0163-0344).

⁵⁰ DRC-OTP-0126-0126, par. 24; voir également ICC-01-04-01-06-T-37-FR [15nov2006Editée], p.48, ligne 12 à p. 49, ligne 25 et voir également la vidéo portant le numéro DRC-OTP-0120-0293 montrant une visite de Thomas Lubanga Dyilo au camp de Rwampara.

⁵¹ DRC-OTP-0108-0127, par. 22, DRC-OTP-0108-0068, par. 22 et 23.

⁵² MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0376, par. 153 ; DRC-OTP-0114-0019, par. 23.

⁵³ MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri : Janvier 2002-Décembre 2003, DRC-OTP-0129-0353, par. 64. MONUC, Histoires Individuelles-Bunia (Ituri) Enfants-Soldats 26/03/2003 ; DRC-OTP-0152-0281, par. 28 ; DRC-OTP-0108-0131, par. 42.

⁵⁴ MONUC, *Report on Child Soldiers in Ituri*, DRC-OTP 0152-0255 ; DRC-OTP- 0105-0149, para. 348.

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-T-275-CONF-FRA, p.11/65 lignes 14 à 22 et p.12/65 lignes 7 à 17, p.13/65 lignes 9 à 10.

⁵⁶ ICC-01/04-01/06-T-276-CONF-FRA, p.60/77 lignes 20 à 24 et p.33/77 lignes 6 à 14) et (ICC-01/04-01/06-T-227-CONF-FRA, p.16/45 lignes 22 à 25, p.17/45 lignes 7 à 25.

prendre position et courir, chanter des chants militaires agressifs, le maniement des armes à feu..., les enfants étaient considérés comme aptes au combat et recevaient un uniforme militaire, une arme à feu et des munitions de leurs commandants des FPLC qui les faisaient alors combattre en première ligne⁵⁷. Le témoin de la défense D01-0033 confirme que les combats avaient eu lieu aux alentours de Ndrele entre le FNI et l'UPC entre 2002 et 2003⁵⁸ ; il confirme l'existence du camp de l'UPC à Ndrele⁵⁹ ; il donne le nom de ce camp⁶⁰.

61. En l'espèce, les enfants de moins de 15 ans ont activement participé aux hostilités notamment à Libi et Mbau en octobre 2002⁶¹, à Largu au début de l'année 2003⁶², à Lipri⁶³ et Bogoro⁶⁴ en février-mars 2003) et à Bunia en mai 2003⁶⁵.
62. En outre, ces enfants de moins de 15 ans ont également été utilisés comme gardes du corps par les commandants des FPLC et ce, même lors de déploiements militaires⁶⁶ ; Thomas Lubanga Dyilo y a également personnellement eu recours⁶⁷.
63. Enfin, lesdits enfants de moins de 15 ans, avaient également pour tâche de protéger l'État-Major Général situé à Bunia⁶⁸.

⁵⁷ DRC-OTP-0108-0128, par. 28 ; DRC-OTP-0108-0069, par. 26 ; DRC-OTP-0126-0160, par. 27. Voir également le témoignage de Kristine Peduto, ICC-01-04-01-06-T-37-FR [15nov2006Editée], p. 54, lignes 6 à 10. Voir enregistrement vidéo, DRC-OTP-0120-0293 ; DRC-OTP-0108-0128, par. 25 ; DRC-OTP-0108-0128, par. 24 ; DRC-OTP-0126-0160 à DRC-OTP-0126-0161, par. 29 ; DRC-OTP-0108-0129, par. 32 ; DRC-OTP-0108-0070, par. 31 ; DRC-OTP-0126-0131, par. 41 ; DRC-OTP-0126-0162 à DRC-OTP-0126-0163, par. 37 ; DRC-OTP-0132-0084, par. 28. Voir également le témoignage de Kristine Peduto, ICC-01-04-01-06-T-37-FR [15nov2006Editée], p. 24, lignes 16 à 25, p. 26, lignes 6 à 14 et p. 38 lignes 3 à 100.

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-T-276-CONF-FRA, p.62/77 lignes 7 à 25.

⁵⁹ ICC-01/04 -01/06-T-276-CONF-FRA, p.63/77 lignes 15 à 20.

⁶⁰ ICC-01/04 -01/06-T-276-CONF-FRA, p.68/77 lignes 8 à 10.

⁶¹ DRC-OTP-0126-0131 et en particulier par. 41, 45 et 46.

⁶² DRC-OTP-0132-0089, voir en particulier par. 49 à 54.

⁶³ DRC-OTP 0108-0131 à DRC-OTP-0108-0132, par. 43, 44 et 45 ; DRC-OTP-0108-0072 à DRC-OTP-0108-0073, par. 39 à 43) ; DRC-OTP-0126-0166, par. 51 ; DRC-OTP-0114-0023, par. 41.

⁶⁴ DRC-OTP-0108-0133, par. 51 ; MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri : Janvier 2002-Décembre 2003 ; DRC-OTP-0129-0375, par.149 ; voir également ICC-01/04-01/06-T-37-FR [15nov2006Editée] p.54.

⁶⁵ DRC-OTP-0132-0090, par.55 à DRC-OTP-0132-0091, par.56 et 57.

⁶⁶ DRC-OTP-0126-0159, par. 26 ; DRC-OTP-0132-0087, par. 39 ; DRC-OTP-0108-0072, par. 40) et DRC-OTP-0108-0129, par. 33.

⁶⁷ Témoignage de Kristine Peduto, ICC-01/04-01/06-T-37-FR [15 nov2006Editée], p. 82 ligne 10 à p. 83 lignes 1. Voir également le contre-interrogatoire de Kristine Peduto, ICC 01/04-01/06-T-39-FR, 21nov2006 Editée, p. 80, ligne 5 à p. 83, lignes 3.

⁶⁸ Témoignage de Kristine Peduto, ICC-01-04-01-06-T-37-FR [15nov2006Editée], p. 23, ligne 19 à p. 24 ligne 25 ; voir également le contre-interrogatoire de Kristine Peduto, ICC-01-04-01-06-T-38-FR [20nov2006Editée], p. 69, ligne 10 à p. 70, ligne 24.

64. Au vu de tous les éléments de preuve suscités, il existe des motifs substantiels de croire que les victimes représentées par l'équipe VO2 ont été particulièrement conscrites en majorité dans les localités de Mahagi et Aru par les FPLC et formées principalement dans plusieurs camps dont celui de Bule, et qu'elles ont participé aux hostilités dans diverses localités dont celles précédemment mentionnées, certaines d'entre elles ayant été les gardes du corps de commandants dont Mobozo, Kitembo, Ndayisaba, Linganga, Bachu, Bosco, Kasereka, Wgando, Patrick, Mugisa, Soudanais, Adriko, Katanasi, Samy, Samuel.
65. De tout ce qui précède, il se conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que durant la période allant de septembre à août 2003, dans le cadre d'un conflit armé, international ou non, les FPLC ont procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans leur groupe armé en vue de les faire participer activement aux hostilités.

iii. La ou les personnes étaient âgées de moins de 15 ans

66. Selon le paragraphe **(2) (e) (vii)** (2) de l'article 8 des éléments des crimes, la ou les personnes enrôlées, conscrites et ayant participé activement aux hostilités doivent être âgées de moins de 15 ans.
67. Comme signalé ci-haut, plusieurs éléments de preuve admis au dossier indiquent qu'avant même la création des FPLC, l'UPC avait déjà procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans durant la période allant de septembre 2002 à août 2003⁶⁹.
68. D'ailleurs, conscient de cette présence massive des enfants ayant l'âge de moins de 15 ans, son Président, Thomas Lubanga Dyilo, a, par le décret du 1er juin 2003, ordonné la démobilisation des FPLC de tout individu de moins de 18 ans⁷⁰.
69. En l'espèce, lors de leur recrutement au sein des FPLC, l'ensemble des victimes directes représentées par l'équipe VO2 avaient moins de 15 ans⁷¹.
70. Donc, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, durant ladite période, les personnes enrôlées, conscrites dans les FLPC et ayant participé activement aux hostilités étaient âgées de moins de 15 ans.

iv. L'existence ou le contexte d'un conflit armé

71. En vertu des paragraphes **(2)(b)(xxvi) et (2)(e)(vii)** de l'article 8 du Statut et des Eléments des crimes, l'enrôlement, la conscription d'enfants de moins de quinze ans et le fait de les faire participer activement à des hostilités engagent la responsabilité pénale si et seulement si le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international ou ne présentant pas un caractère international.

⁶⁹ MONUC, *Final Report of the MONUC Special Investigation Team on the Abuses Committed in Ituri from January to March 2003*, DRC-OTP-0152-0310, par. 91 ; DRC-OTP-0132-0082, par. 20.

⁷⁰ Décret n°01bis/UPC/RP/CAB/PRES/2003 du 1er juin 2003 portant démobilisation des enfants-soldats des forces patriotiques pour la libération du Congo, DRC-OTP-0151-0299.

⁷¹

72. A toutes fins utiles, il y a lieu d'expliciter les termes « *conflit armé international ou non international* », bien que l'article 8 du Statut érige le même comportement en crime, qu'il soit commis dans le contexte d'un conflit à caractère international ou ne présentant pas un caractère international.
73. L'article 1 du protocole additionnel II de 1977 aux conventions de Genève de 1949 définit le conflit armé international comme tout conflit qui se déroule sur le territoire d'un Etat entre ses forces armées et des forces armées dominantes ou des groupes armés organisés.
74. Cependant un conflit qui éclate sur le territoire d'un Etat entre deux ethnies distinctes, pour autant qu'il réunisse les caractéristiques nécessaires d'intensité, de durée et de qualification, peut être qualifié de conflit armé international⁷².
75. Eu égard à ces notions et au vu des éléments de preuve admis dans la présente affaire, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, de septembre 2002 à aout 2003, existait sur le territoire de l'Ituri un conflit armé présentant une certaine intensité, qui opposait notamment l'UPC, le PUSIC et le FNI⁷³. En particulier, la conquête de la ville aurifère de Mongbwalu a fait l'objet d'une bataille entre l'UPC et le FNI⁷⁴, une opération militaire menée au début du mois de novembre 2003 par l'UPC/FPLC contre le village de Tchomia, alors contrôlé par le PUSIC⁷⁵, le village d'Iga Barrière et la ville de Nizi en décembre 2003⁷⁶ et de nombreuses autres attaques armées ont été menées en Ituri durant cette période⁷⁷), faisant de nombreuses victimes⁷⁸.

⁷² Dictionnaire du droit international des conflits armés, comité international de la Croix Rouge.

⁷³ Voir les diverses attaques menées par le FNI mentionnées dans le Rapport spécial sur les événements d'Ituri, Janvier 2002-Décembre 2003, de la MONUC.

⁷⁴ Voir le rapport d'Human Rights Watch, *Le Fléau de l'or*, DRC-OTP-0163-0410 : « Après le départ des forces ougandaises en mai 2003, l'UPC a repris Mongbwalu le 10 juin 2003 (...) l'UPC n'a pu tenir la ville que 48 heures avant d'être repoussé par les combattants du FNI sous le commandement de Mateso Ninga ». Voir également DRC-OTP-0126-0122 ; DRC-OTP-0126-0139, par. 68.

⁷⁵ DRC-OTP-0105-0085, par. 178 à 180 ; DRC-OTP-0014-0272 ; DRC-OTP-0018-0172.

⁷⁶ MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003) : « En décembre 2003, la Section Protection de l'enfant s'est rendue à Kilo-Etat, tenue par le FNI, et à Iga Barrière/Nizi, zone aurifère aux mains des milices de l'UPC. Dans la zone d'Iga Barrière, tenue par l'UPC, ancien siège de la Kilo Moto Mining Company, les membres de la Section ont relevé que les trois quarts de l'équipe d'un puits de mine avaient moins de 18 ans, la plupart étant âgés de 11 à 15 ans. Des sources de ce site ont déclaré que les enfants de cette mine étaient soit des enfants soldats soit des enfants soldats démobilisés » (DRC-OTP-0129-0377, par.155). Voir également le Quinzième rapport du Secrétaire général sur la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo : « la mission a fait l'objet d'une vingtaine d'attaques, dirigées notamment contre ses appareils et patrouilles à Kasenye le 16 janvier et près d'Iga Barrière, les 19 et 20 janvier ». Ce rapport indique aussi qu'une personne de la MONUC a été tuée par un membre de l'UPC-L (DRC-OTP-0130-0462, par. 25).

⁷⁷ Le Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003) de la MONUC (DRC-OTP-0129-0394) fait mention des attaques suivantes : 10 juin 2003 : attaque lendu contre Nioka ; 11 juin 2003 : attaque des milices lendu et ngiti contre Kasenye ; 6 et 7 juillet 2003 : attaques lendu et ngiti contre Ambe et ses environs ; 15 juillet 2003 : les mêmes milices attaquent Tchomia faisant 10 morts (plus de 80 selon le rapport intérimaire de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo du 24 octobre 2003, DRC-OTP-0130-0283, par. 41) ; 19 juillet 2003 : FNI et FAPC attaquent Fataki ; 23

76. C'est la raison pour laquelle les principaux groupes armés opérant en Ituri ont signé, à la mi-août 2003 à Kinshasa, une déclaration politique demandant au gouvernement de transition d'organiser « une concertation avec nous, actuels acteurs politiques et militaires sur terrain, en vue de lui proposer, pour nomination, après consensus, de nouveaux responsables administratifs »⁷⁹.
77. En effet, à cette époque, le Conseil de sécurité a même adopté une résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et est demeuré activement saisi de cette question durant toute la période pertinente⁸⁰.
78. Des considérations qui précèdent, il existe des motifs substantiels de croire qu'effectivement un conflit a été entretenu dans le territoire de l'Ituri par des groupes armés suscités, organisés au sens de l'article 8-2-f du Statut car, il apparaît clairement que l'UPC/FPLC a été capable de mener des opérations militaires de grande ampleur sur une période prolongée⁸¹.
79. En effet, d'après le témoignage du témoin T0055, l'UPC était très bien structurée, car elle avait dans chaque secteur des brigades ; notamment, dans le secteur de Mahagi, il y avait trois brigades et plusieurs commandants, dont Sami Ndeze, Ndaisaba, Kisembo⁸², celui du secteur de Mahagi étant le commandant Mugisha. Le témoin T0055 a décrit la chaîne de

juillet 2003, des milices ngiti attaquent Kaseyni ; 5 août 2003 : FNI et FAPC attaquent Fataki ; 22 août 2003 : un massacre est signalé à Gobu ; fin août début-septembre 2003 : nouvelles attaques signalées contre la population de Fataki ; 6 octobre 2003 : des forces lendu attaquent Kachele. Voir également l'attaque par l'UPC de Mongbwalu le 10 juin 2003, non mentionnée dans les différents rapports des Nations-Unies mais décrite relativement précisément dans le rapport de *Human Rights Watch*, *Le Fléau de l'or : DRC-OTP-0163-0399 à DRC-OTP-0163-0400 ; DRC-OTP-0126-0139*, par. 68 et suiv.

⁷⁸ Selon le Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003) de la MONUC, les attaques précitées ont fait approximativement 400 morts. De plus, durant toute la période pertinente, les hostilités en Ituri ont entraîné le déplacement de plusieurs dizaines de milliers de personnes. Voir par exemple le paragraphe 82 du Rapport spécial : « Le nombre total de personnes nouvellement déplacées du fait des événements survenus à Bunia en mai 2003 s'élèverait à 180 000. » : DRC-OTP-0129-0358.

⁷⁹ Déclaration politique des responsables politiques et militaires de l'Ituri, réunis en concertation du 16 au 17 août 2003 à Kinshasa (DRC-OTP-0093-0814). Voir également le rapport de *Human Rights Watch* précisant qu'une telle déclaration a été signée en août ainsi que les deux articles de presse de IRIN dont une interview de Thomas Lubanga Dyilo (DRC-OTP-0159-0276 et DRC-OTP-0074-0028).

⁸⁰ Voir la résolution du Conseil de sécurité du 28 juillet 2003, S/RES/1493 : « *Profondément préoccupé* par la poursuite des hostilités dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri, et par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui les accompagnent », le Conseil de sécurité « *autorise* la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans le district de l'Ituri (...) *prie* le Secrétaire général de déployer dans le district de l'Ituri, aussitôt que possible, le groupement tactique de la taille d'une brigade (...) d'ici au milieu du mois d'août 2003 » (DRC-OTP-0131-0161, Préambule et par. 26 et 27). Voir également le Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo du 17 novembre 2003, S/2003/1098 : « Malgré les progrès importants réalisés dans la formation du gouvernement de transition à Kinshasa, les combats et les conflits se sont poursuivis dans l'Ituri [...] » (DRC-OTP-0130-0409 par. 2 et 3).

⁸¹ MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-Décembre 2003), DRC-OTP-0129-0329.

⁸² EVD-V-02-001, versé au dossier le 20/5/2010.

commandement que l'on retrouve au sein de chaque brigade à savoir plusieurs commandants de bataillons, plusieurs commandants de compagnie⁸³.

80. Il en est de même aussi de la présence des agents des renseignements se trouvant au niveau des brigades, bataillons, compagnies et section, répondant chacun à son titre comme T2 brigade, T2 bataillon, agent bureau au niveau de la compagnie, ou AIS au niveau de la section⁸⁴.
81. Rien qu'avec le secteur de Mahagi la preuve a été faite de ce que l'UPC/FLPC était un groupe armé organisé au sens de l'art 8-2-f du statut et que certains des commandants de ce secteur ont eu dans leurs rangs quelques-unes des victimes dont a/0246/06 dans l'escorte du commandant [EXPURGE] et a/0250/06 dans les rang des militaires de [EXPURGE].
82. Cette organisation démontrant la chaîne de commandement et l'organisation coordonnée des brigades, on peut conclure qu'il existait un plan commun des auteurs des crimes dont Thomas Lubanga répond devant la Chambre⁸⁵. Pour ce qui concerne le plan de recrutement, le témoin 0055 a exprimé sa compréhension de la situation⁸⁶.

v. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé

83. Après avoir constaté l'existence d'un conflit armé, il y a lieu de noter que, pour qu'un crime puisse être qualifié de crime de guerre au sens des articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut, il faut avoir prouvé qu'il existe un lien suffisant et manifeste entre ce crime et le conflit. Autrement dit, il doit être démontré qu'il existe des motifs substantiels de croire que les crimes présumés ont été étroitement liés aux hostilités⁸⁷.
84. Comme dit précédemment, les Éléments des crimes requièrent que le comportement en question ait eu lieu dans le contexte d'un conflit armé et ait été associé à ce conflit.
85. A ce propos, la Chambre préliminaire I mentionne, en s'appuyant sur l'approche de la jurisprudence du TPIY⁸⁸, que le comportement doit être étroitement lié aux hostilités se déroulant dans tout ou partie des territoires contrôlés par les parties au conflit. Il ne s'agit

⁸³ ICC-01/04-01/06-T-177-CONF-FRA, page 32, lignes 6-18.

⁸⁴ ICC-01/04-01/06-T-177-CONF-FRA, pages 40, lignes 15-25, pages 41-43.

⁸⁵ ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA, page 22, lignes 12-16 : « Et Bosco aussi m'a répondu de la 13 même chose ; il m'a dit : « Laisse ces gens se faire attaquer parce qu'ils refusent ce qu'on leur demande de faire. » Vous voyez que c'était la même réponse. Donc, moi je n'avais pas d'autres choses à faire. Je ne pouvais qu'acquiescer parce que c'était quelque chose qui était dans leur programme, dans leurs plans. ».

⁸⁶ ICC-01/04-01/06-T-177-CONF-FRA, page 53, lignes 23-25, pages 54 à 55, ligne 3. ICC-01/04-01/06-T-178-CONF-FRA, page 29, ligne 25 à page 30, ligne 8, page 59, lignes 18-25 à page 61, ligne 5.

⁸⁷ *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, Jugement du 26 février 2001, affaire n°IT-95-14/2-T, par. 32 et 33.

⁸⁸ *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Arrêt du 2 octobre 1995, affaire n°IT-94-1-A, par. 70 ou encore *Le Procureur c. Radoslav Brdjanin*, Jugement du 1er septembre 2004, affaire n°IT-99-36-T, par. 123.

donc pas de considérer le conflit armé comme la cause ultime du comportement ni d'exiger que ce comportement prenne place au milieu des combats. Néanmoins, le conflit armé doit jouer un rôle substantiel dans la décision de l'auteur du crime, dans la capacité de celui-ci de l'exécuter ou dans la manière dont le comportement a finalement été commis⁸⁹.

86. Sur la base des éléments de preuve admis dans cette affaire, il existe des motifs substantiels de croire qu'il a été procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans, afin de leur faire suivre une brève formation militaire de moins de deux mois où ils apprenaient notamment le maniement des armes. Cette formation avait pour objectif de leur faire prendre part aux hostilités aux côtés des miliciens de l'UPC notamment à Libi, Mbau, Kpandroma, Lipri, Largu ou encore à Bunia et de « combattre les ennemis Lendus »⁹⁰.

87. A ce sujet, un témoin dans sa déclaration souligne que : *[Quoi qu'il en soit, après que les autorités ougandaises ont accordé la possibilité d'une formation militaire au profit des Hema, une vaste campagne de recrutement à Bunia et ses environs va avoir lieu. Kahwa dit avoir informé les chefs de collectivité d'envoyer les plus jeunes Hema possibles. Toujours d'après Kahwa, à peu près 750 miliciens seront formés, tous des Hema, au camp de Kyankwanzi en Ouganda]* [...] *« le Chef Kahwa a proposé d'accueillir le premier centre d'entraînement militaire de l'UPC à Mandro. Le lieu ayant été décidé, les chefs coutumiers Hemas ont envoyé leurs jeunes à Mandro pour suivre une formation militaire »*⁹¹.

88. Ces éléments sont corroborés par le témoignage de Kristine Peduto⁹² à l'audience de confirmation des charges, par un rapport de *Human Rights Watch* datant de juillet 2003⁹³ ainsi que par la vidéo relative à la visite de Thomas Lubanga Dyilo au camp d'entraînement de Rwampara le 12 février 2003 où il encourage les nouvelles recrues à finir leur formation et à se préparer à combattre⁹⁴.

89. De tous ces éléments de preuve, il existe des motifs substantiels de croire que le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé en Ituri entre juillet 2002 et fin décembre 2003 et dans lequel l'UPC/RP et les FPLC ont été des acteurs important.

a. Élément psychologique ou moral

⁸⁹ ICC-01/04-01/06-803, par. 287.

⁹⁰ Supra 16 et 51 à 55.

⁹¹ DRC-OTP-0105-0099, par. 79 et DRC-OTP-0105-0105, par. 115.

⁹² ICC-04-01-01-06-T-37 FR [15Nov2006Editée], p. 78, lignes 12 à 27 et p. 79, lignes 1 à 14 ; voir aussi ICC-04-01-01-06-T-39 FR [21Nov2006Editée], p. 66, lignes 19 à 25 et p. 67, lignes 1 à 7.

⁹³ *Human Rights Watch*, Ituri : 'Couvert de Sang', violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, DRC-OTP-0163-0345.

⁹⁴ DRC-OTP-0120-0343, lignes 169 à 175, visé dans ICC-01/04-01/06-803, page 129/134, note de bas de page 558.

90. L'article **(30)(1)** du Statut dispose : ''Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance''.

- L'article **8(1)(2)(e)(vii)(3)(5)** des éléments des crimes dispose aussi en ces termes :
- L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

91. Il découle de cet article 30 du statut que l'élément moral est « *avec intention et connaissance* » qui s'applique à tout crime relevant de la compétence de la Cour, sauf disposition contraire découlant de la définition du crime concerné.

92. Dans le cas des crimes concernés en l'espèce, cet élément moral est aussi d'application : « *l'auteur savait...* que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans ; l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ».

93. Toutefois, le troisième élément énuméré dans les Éléments des crimes, pour ces crimes concernés, exige ce qui suit, s'agissant de l'âge des victimes : « *l'auteur... aurait dû savoir* que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans ».

94. A cet égard, la Chambre de première instance I indique que cette condition de connaissance inférée, relève de la notion de négligence parce qu'elle est remplie lorsque même le suspect :

- ne savait pas que les victimes avaient moins de 15 ans à l'époque de leur enrôlement, conscription ou utilisation dans le cadre d'une participation active à des hostilités ; et
- n'était pas au courant parce qu'il n'a pas agi avec la diligence voulue dans les circonstances en question. On ne peut dire que le suspect « aurait dû savoir » que si son ignorance résulte de son manquement à son obligation d'agir avec la diligence voulue⁹⁵.

95. Telle qu'elle figure dans les Éléments des crimes au regard des articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii, la Chambre de première instance I considère que cette condition « aurait dû savoir » constitue une exception à la condition d'« intention et connaissance » énoncée à l'article 30 du Statut. En conséquence, et comme prévu à l'article 30-1 du Statut, elle s'appliquera à la détermination de l'âge des victimes, tandis que la condition générale d'« intention et connaissance » s'appliquera aux autres éléments objectifs des crimes de guerre prévus aux articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut, incluant l'existence d'un conflit armé et le lien entre les actes visés et ce conflit armé⁹⁶.

⁹⁵ ICC-01/04-01/06, para. 358.

⁹⁶ ICC-01/04-01/06-803, par.359.

96. S'agissant de l'existence du conflit armé, la Chambre de première instance I relève que les Éléments des crimes n'exigent que la « connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé » et sans aller jusqu'à exiger que l'auteur aboutisse à la conclusion qu'il existe un conflit armé après analyse juridique de ces circonstances⁹⁷.

97. Au regard des dispositions légales sus-référencées et de la position de la Chambre de première instance I, il existe des motifs substantiels de croire que, durant toute la période des événements, Thomas Lubanga Dyilo :

- avait connaissance de la mise en œuvre du plan commun ou de la stratégie de recrutement forcé ou volontaire des enfants de moins de 15 ans dans les rangs des FPLC ou de leur utilisation en vue de les faire participer activement à des opérations militaires et pour en faire des gardes du corps chargés de protéger des objectifs militaires ;
- acceptait ce résultat ou ces conséquences, en s'y résignant ou en l'admettant.

98. En effet, Thomas Lubanga Dyilo était présent à l'endroit et au moment où des enfants de moins de 15 ans ont été enrôlés de force dans les FPLC et a même tenu un discours, en sa qualité du Président et commandant en chef des FPLC ainsi que coordonnateur de la mise en œuvre du plan commun avec ses pairs visant à renforcer l'effort de guerre fourni par l'UPC/RP et les FPLC, devant les jeunes recrues des FPLC, y compris celles âgées de moins de 15 ans, afin de les encourager à achever leur formation militaire et à se préparer à participer à des opérations militaires⁹⁸.

99. Au vu des éléments ci-dessus, il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo :

- connaissait les circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé international ou non ;
- avait connaissance du lien entre d'une part l'enrôlement et la conscription dans les FPLC ainsi que la participation active à des hostilités d'enfants de moins de 15 ans, et d'autre part, le conflit armé se déroulant sur le territoire de l'Ituri ;
- avait conscience du rôle spécifique qu'il jouait au sein de l'UPC/RP et des FPLC ;
- avait conscience des fonctions de coordination qu'il assurait dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun visant à renforcer l'effort de guerre fourni par l'UPC/RP et les FPLC en recrutant de leur plein gré ou de force des jeunes recrues dans les rangs des FPLC, en les soumettant à un entraînement militaire et en les utilisant pour les faire participer activement à des opérations militaires, pour assurer la garde du corps des chefs militaires et pour protéger des objectifs militaires ;

⁹⁷ ICC-01/04-01/06-803. par.360.

⁹⁸ MONUC, *Histoires individuelles – Bunia (Ituri). Enfants soldats* DRC-OTP-0152-0278 ; ICC-04-01-01-06-T-37-FR [15Nov2006Éditée], p. 23 ligne 13 à p. 24 ligne 25 ; Transcription de vidéo (DRC-OTP-0120-0342 ligne 142 à DRC-OTP-0120-0349 ligne 329.

- avait conscience du caractère essentiel de ses fonctions de coordination dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun et de sa capacité de faire obstacle à la mise en œuvre dudit plan en refusant de jouer ce rôle.

C - Intérêts personnels des victimes (article 68 du statut et Règle 89 de RPP)

100. En date du 02 Avril 2009, les représentants légaux de victimes ont introduit une requête devant la chambre d'instance I pour solliciter la comparution personnelle des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07⁹⁹. L'une des raisons motivant cette demande était que le territoire de Mahagi, à l'instar de bien d'autres zones dont relèvent les victimes représentées par l'équipe VO2, n'avait pas été spécifiquement mentionné par le Procureur, alors qu'il a été le théâtre des agissements coupables des FLPC, entre autres milices armées, dans la période couverte par la compétence de la Cour.
101. Le 22 avril 2009, le Procureur¹⁰⁰ émit un avis défavorable à ladite requête. Le 23 avril 2009, la Défense en fit autant¹⁰¹.
102. Par sa décision du 26 juin 2009, la Chambre d'instance I accorda aux victimes précitées le droit de comparaître personnellement et de présenter leurs vues et préoccupations¹⁰².
103. Aux audiences du 12 au 25 janvier 2011, les victimes exposèrent leurs vues et préoccupations qui furent examinées par la chambre d'instance I¹⁰³.
104. En présentant leurs vues et préoccupations devant la chambre d'instance I, les victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 ont démontré « prima facie » avoir subi des préjudices du fait des crimes commis par les FPLC en Ituri durant la période de septembre 2002 à Août 2003.

PAR CES MOTIFS :

Les représentants légaux des victimes concluent qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo a engagé sa responsabilité pénale en qualité de coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut pour les crimes des guerre visés aux articles **8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii)** du Statut, consistant à la conscription ou à

⁹⁹ ICC-01/04-01/06-1812-Conf.

¹⁰⁰ ICC-01/04-01/06-1824-Conf.

¹⁰¹ ICC-01/04-01/06-1826-Conf.

¹⁰² Decision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial, 26 June 2009, ICC-01/04-01/06-2002-Conf.

¹⁰³ Voir transcriptions d'audience ICC-01/04-01/06-T-225-CONF-FRA, ICC-01/04-01/06-T-226-CONF-FRA, ICC-01/04-01/06-T-227-CONF-FRA, ICC-01/04-01/06-T-228-CONF-FRA, ICC-01/04-01/06-T-229-CONF-FRA, ICC-01/04-01/06-T-230-CONF-FRA, ICC-01/04-01/06-T-231-CONF-FRA, ICC-01/04-01/06-T-234-CONF-FRA, ICC-01/04-01/06-T-235-CONF-FRA.

l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou dans des groupes armés et de les faire participer activement à des hostilités.

Fait à Kinshasa et à Tours,

Le 1^{er} juin 2011

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Paul Kabongo Tshibangu'.

Me Paul Kabongo Tshibangu

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Joseph Keta Orwinyo'.

Me Joseph Keta Orwinyo

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Carine Bapita Buyangandu'.

Me Carine Bapita Buyangandu